

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de la saisine de Monsieur Patrick Braouezec,
député de la 2^e circonscription de Seine-Saint-Denis le 29 juillet 2002.*

► **LES FAITS**

M. M. H., restaurateur à Saint-Denis, a eu deux fils d'une union libre, S., né le 12 août 1980, et M., né le 10 août 1981. Les deux frères résident avec leur mère non loin de l'établissement de leur père mais les relations avec celui-ci sont tendues. Ainsi, quelques jours avant les faits visés dans la présente affaire, M. S. H. aurait exercé des violences contre la compagne de son père. En juillet 2002, désirant se rendre en vacances au Maroc, les deux frères demandent à leur père de leur confier son automobile pour faire le voyage ce qu'il refuse en raison, selon ses dires, de l'état technique déficient de son véhicule.

Dans la nuit du 20 juillet 2002, M. M. H. allègue que, craignant une action violente de ses fils, il reste dans son établissement. Vers 2 h 45, il les voit briser les cinq vitrines de la devanture du restaurant puis prendre la fuite. Il en avise aussitôt par téléphone le commissariat.

Les deux fils, entendus par la Commission, ont déclaré ne pas être les auteurs de la dégradation.

Un premier message est alors diffusé aux patrouilles de police dans lequel sont indiqués : la dégradation commise, le signalement des deux auteurs présumés, leurs prénoms ainsi que leur domicile. Il est précisé que l'un d'eux a le bras dans le plâtre. Les déclarations sur la connaissance de la parenté existant entre les auteurs et la victime sont contradictoires mais il est certain que les deux frères étaient parfaitement identifiables. Deux véhicules de police se rendent séparément près de leur domicile ; deux fonctionnaires effectuent même des recherches à pied pendant cinq à dix minutes mais ne découvrent pas les personnes signalées.

Une patrouille de trois sous-brigadiers se porte à la hauteur du restaurant. Les fonctionnaires constatent, sans descendre de voiture, le bris

de vitrine, puis partent à la recherche des deux personnes signalées sans s'être assurés que le propriétaire ait pris des dispositions pour que les lieux soient protégés.

Le rapport de police dressé au commissariat de Saint-Denis indique de façon inexacte que, sur place, « le témoin des faits leur fournissait une description ainsi que les prénoms des auteurs ». Devant la Commission, les fonctionnaires indiquent eux-mêmes qu'ils n'ont vu personne et qu'ils sont partis à la recherche des individus signalés.

Ils les repèrent, quelques instants plus tard, à quelque distance de là, place de la Porte de Paris, immobilisent leur véhicule et entreprennent de les interpeller en les invitant à les suivre au commissariat. Ils voulurent pour cela les menotter ce qu'ils réussirent à faire pour M. M. H. Selon eux, l'aîné, S., refusa d'être menotté et utilisa son bras plâtré pour les frapper. Les frères H. allèguent de leur côté, lors de leur audition, avoir été d'emblée insultés et frappés. Chacun fait porter sur l'autre l'origine de l'usage de violences. M. S. H. affirme, qu'inquiété par l'attitude agressive des policiers, il les prévient aussitôt que son frère est diabétique. Craignant, selon eux, d'être à nouveau frappés, les deux frères réussissent à se dégager et à s'enfuir, M. M. H., menotté dans le dos. Ils se réfugient dans un immeuble rue Traverse après avoir brisé la vitre de la porte d'entrée.

Sur l'indication des trois policiers, un second message est alors lancé par la salle de commandement départementale sur les ondes réclamant des renforts et indiquant, semble-t-il, que les fonctionnaires ont été frappés. Près d'une vingtaine de fonctionnaires appartenant à différents services de nuit se rendent rapidement sur les lieux pour tenter de retrouver les deux fuyards.

Une femme domiciliée rue Traverse qui se préparait à rentrer dans son immeuble constatant le bris de la vitre de la porte le signale aussitôt à un brigadier et un sous-brigadier en civil de la brigade anticriminalité (BAC) qui patrouillaient dans une rue adjacente. Ces deux fonctionnaires pénètrent alors dans l'immeuble et trouvent les deux personnes répondant au signalement au dernier étage. Ne pouvant réclamer de renfort en raison de la panne de leur appareil de transmission, ils intimant l'ordre de se coucher par terre aux deux hommes qui obtempèrent. Ils s'assurent ensuite de leurs personnes, une menotte étant mise à la main libre de M. S. H. Ils descendent les escaliers puis s'engagent dans la rue. Leur propre véhicule n'étant pas à proximité, ils se dirigent vers d'autres véhicules de police. La situation est alors maîtrisée et calme.

Mais elle devait rapidement dégénérer avec l'arrivée de nombre de fonctionnaires en tenue. Selon les versions des fonctionnaires de la BAC et de M. S. H., celui-ci s'est énervé en voyant venir vers lui l'équipage qui avait procédé à la première interpellation. M. S. H. se retrouve plaqué au sol et assailli par de nombreux fonctionnaires de police.

Les blessures occasionnées par les coups sont attestées par des certificats rédigés pendant la garde à vue notamment au centre hospitalier de Saint-Denis et à l'Hôtel Dieu (contusions multiples, plaies ayant nécessité des points de suture, fracture du nez, lésion du globe oculaire). Les membres de la Commission entendant M. S. H. deux mois après les faits ont pu en constater les traces encore visibles sur le visage et les poignets de celui-ci. La réalité des coups portés en dehors de toute nécessité est établie tant par deux témoins que par des gardiens de la paix présents sur les lieux. Ainsi, alors que M. S. H. était maintenu au sol puis menotté de sa main valide à un pied, plusieurs fonctionnaires lui ont porté, notamment au visage, des coups de pied et des coups de tonfa. La mêlée était si dense qu'il a été relevé que des coups portés atteignaient par erreur des policiers qui s'en plaignaient en criant. Lors de son audition, la femme témoin des faits dit ne pas avoir compris ce « basculement » de situation alors que celle-ci était tout à fait maîtrisée.

Les deux frères furent finalement conduits au poste de Saint-Denis. Selon M. S. H. les violences auraient continué dans la voiture et lors de l'accès au poste de police.

Dans un bureau du commissariat mitoyen du poste, se trouvaient l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence de nuit et son adjoint. Le bruit était tel que ce dernier se rendit sur place où il put constater que M. S. H., au sol et menotté comme il a été dit, criait et présentait de nombreuses ecchymoses au visage. Il alla dire à l'OPJ que la personne présentée était « *très amochée* ». L'OPJ s'abstint cependant de se rendre au poste. Il chargea son adjoint, une première fois, d'aller relever l'identité des personnes, tant fonctionnaires que présentées, qui devaient faire l'objet d'une réquisition à médecin puis, une seconde fois, de notifier aux deux frères leurs droits dans le cadre de la garde à vue qu'il venait de décider. L'OPJ rédigea ensuite les deux procès-verbaux sans voir les intéressés, les signa et les fit remettre au chef de poste afin qu'il recueille la signature des gardés à vue.

Le rapport sur les interpellations fut rédigé par le sous-brigadier, chef de bord du véhicule, qui avait procédé à la première interpellation. Certains fonctionnaires de police appartenant à d'autres services et qui étaient intervenus lors de la seconde interpellation, demandèrent que leur présence ne fût pas mentionnée.

► AVIS

1) L'Inspection générale des services (IGS) chargée d'une enquête sur ces faits a conclu :

« Les responsabilités des fonctionnaires intervenant dans un premier temps dans une situation délicate – interpellation de deux individus violents, athlétiques, de nuit, dans un quartier sensible – ne semblent pas devoir être engagées. »

Pour ce qui est des suites de la deuxième interpellation, même si un certain nombre de fonctionnaires affirment que seulement la force strictement nécessaire a été employée pour maîtriser les deux frères, même si les affirmations de M. S. H. et de M. M. H. peuvent être quelques fois mises en doute, leurs déclarations, celles des deux témoins et celles de certains gardiens de la paix tendent à mettre en cause des fonctionnaires de Saint-Denis, Saint-Ouen et du service d'ordre public de la direction départementale de la Sécurité publique de la Seine-Saint-Denis. »

Des auditions auxquelles elle a procédé la Commission estime également que des violences illégitimes ont été exercées dans la seconde phase de l'action. La phrase prononcée devant un témoin de la scène par un fonctionnaire allant à la rencontre des deux frères (« *cela va être chaud* ») tendrait même à établir la préméditation.

Ces faits laissent présumer l'existence d'infractions pénales et de fautes disciplinaires. Il n'appartient pas à la Commission de distinguer qui, parmi les fonctionnaires présents sur place lors de cette action collective, a personnellement porté des coups. Mais conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission transmettra le présent avis tant au procureur de la République de Bobigny qu'au ministre de l'Intérieur.

De tels comportements sont à l'évidence tellement contraires à la déontologie qu'ils n'appellent pas de recommandation particulière ; seules les sanctions et leur publicité peuvent contribuer à éviter le retour de tels agissements.

2) Cette affaire révèle une fois de plus les difficultés que rencontrent des policiers sur le terrain à apprécier l'exacte situation à laquelle ils sont confrontés.

Il s'agissait ici d'un litige entre un père et ses enfants et les auteurs des dégâts matériels étaient identifiés et domiciliés. Apprenant d'ailleurs ce qui était arrivé à ses fils non seulement M. M. H. voulut retirer sa plainte aussitôt mais encore leur adressa au Maroc, où ils s'étaient rendus, des sommes d'argent.

3) L'appréciation de la situation est encore plus difficile la nuit.

Plusieurs équipages se sont trouvés sur place, sans commandement. Les deux brigadiers présents, d'ailleurs en civil, disent n'avoir d'autorité que sur les deux fonctionnaires de leur propre patrouille. Il ne s'agissait certes pas, au départ, d'une situation qui appelait la désignation de l'un d'eux par le commissaire de permanence pour coordonner l'action mais force est de constater que s'est créé un phénomène de groupe qui s'est révélé nocif alors que la situation était maîtrisée par deux fonctionnaires.

4) L'absence de contrôle des officiers de police judiciaire est encore ici manifeste. Informé de la situation, celui qui était de permanence ne sort pas de son bureau, ne rencontre pas ceux qu'il va placer en garde à vue, alors que son procès-verbal indique qu'il les a fait comparaître et leur a notifié leurs droits. Certes, l'article 63-1 du Code de procédure pénale permet maintenant à l'agent de police judiciaire (APJ) de procéder à la notification des droits mais cela n'est possible que sous le contrôle d'un OPJ. Or, rien ici dans le procès-verbal ne précise que l'APJ a été délégué. C'est au contraire l'OPJ qui atteste avoir procédé personnellement à la notification. Parmi les droits est prévue l'assistance d'un médecin or, ici, l'OPJ est avisé qu'une des personnes présentées est « *très amochée* ».

La Commission décide de transmettre le présent avis au procureur général près la cour d'appel de Paris afin qu'il apprécie l'opportunité, conformément à l'art. 225 du Code de procédure pénale (CPP), de saisir la

Chambre d'instruction en vue de l'application éventuelle de l'art. 227 du même code ¹.

La nuit, alors que les OPJ ne peuvent pas toujours être présents rapidement sur les lieux de mise en garde à vue, il serait de pratique courante de déléguer à des APJ des formalités que l'OPJ ne « contrôle » pas.

► RECOMMANDATIONS

1) Comme la Commission l'a constaté dans cette affaire, les fonctionnaires travaillant seulement la nuit, et qui ne sont donc pas associés ensuite à l'établissement de procédures, ne perçoivent pas la continuité de l'action de police, et dès lors n'apprécient pas toujours les situations appelant une réponse rapide et celles pouvant être traitées ultérieurement.

Dans cette perspective, l'enseignement initial et continu portant sur des études de cas concrets puis, sur le terrain, l'analyse périodique à l'initiative de la hiérarchie des difficultés qui ont été rencontrées devraient permettre de mieux apprécier les limites des interventions auxquelles la police est confrontée.

2) Cette situation impose d'autant plus un encadrement à un triple niveau.

■ D'abord, à la salle de commandement départementale :

Le responsable de ce service doit préciser dans les orientations qu'il donne la possibilité pour les policiers sur le terrain de solliciter ensuite des instructions en cas de difficulté. On constate, dans la présente affaire, que les équipages récepteurs des messages ont affirmé devant la Commission ne pas avoir entendu les mêmes précisions ; ce qui implique, soit que les instructions n'étaient pas claires, soit que certains fonctionnaires n'étaient pas suffisamment attentifs à ce qui était diffusé. Consciente de ce que, sur le terrain, les fonctionnaires doivent nécessairement être en mesure d'improviser, la Commission n'entend pas suggérer la mise en

¹ Article 227 du CPP : « La chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'OPJ ou APJ par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'OPJ et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'APJ. Cette décision prend effet immédiatement. »

place d'un système rigide. Elle préconise que ceux qui ont la responsabilité de la salle de commandement, en signalant une affaire, soient à même de prévoir les difficultés et de conseiller. Déjà, en date du 15 avril 2002, l'Inspection générale de la Police nationale, dans l'étude qu'elle avait menée à la demande de la CNDS, avait préconisé une professionnalisation des centres d'information et de commandement (CIC).

■ Ensuite, au niveau des fonctionnaires de terrain : une étude devrait être faite en vue de dégager des dispositions permanentes pour que, dans les cas d'intervention de plusieurs équipages, un responsable de la coordination se trouve automatiquement désigné.

■ Enfin, les OPJ qui disposent de pouvoirs propres, sont responsables de la régularité des procédures et exercent l'autorité attachée à leur fonction. Ils ne sauraient considérer qu'ils accomplissent un travail de bureau. Cette responsabilité a ses exigences et requiert dans les situations tendues une intervention personnelle.

C'est pourquoi la Commission recommande à nouveau que soit effectuée une étude sur l'observation des formalités légales des placements en garde à vue la nuit, enquête dont la nécessité est encore renforcée par la présente affaire.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont les réponses sont attendues pour le 31 mai 2003.